



## Préavis de la Municipalité de Jorat-Mézières au Conseil communal

**06/2016**

Réf. : 1.10.101.02

### Fixation de plafonds en matière d'emprunts et de risques pour cautionnements Pour la législature 2016 – 2021

---

Monsieur le Président,  
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

Dans le cadre de la révision de la Loi sur les communes, le Grand Conseil a accepté, en 2005, de supprimer les autorisations d'emprunts et de cautionnements, pour introduire la notion de « plafonds d'emprunts et de risques pour cautionnements ».

La modification et l'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2005 de l'article 143 de la Loi sur les communes définissent la nouvelle pratique. En voici la teneur :

#### **Art. 143 Emprunts**

- 1. Au début de chaque législature, les communes déterminent dans le cadre de la politique des emprunts un plafond d'endettement. Elles en informent le département en charge des relations avec les communes qui en prend acte.*
- 2. Lorsque le plafond d'endettement est modifié en cours de législature, il fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Conseil d'Etat qui examine la situation financière de la commune.*
- 3. Une décision d'interdiction d'augmenter le plafond d'endettement peut être prise par le Conseil d'Etat dans le cas où la nouvelle limite de plafond met en péril l'équilibre financier de la commune.*
- 4. Le Conseil d'Etat fixe par règlement les modalités d'examen de la situation financière des communes.*
- 5. Les cautionnements ou autres formes de garanties sont soumis aux mêmes règles d'application que les emprunts.*

Ces deux plafonds doivent être votés par le législatif communal dans le courant des six premiers mois de chaque législature, puis communiqués à l'Etat de Vaud.

Si une commune se trouvait dans l'obligation de modifier son plafond d'endettement en cours de législature, le Conseil d'Etat examinerait sa situation financière selon les alinéas 2 à 4 de l'article 143 de la Loi sur les communes. Afin d'analyser toute demande de réactualisation, le Conseil d'Etat a récemment validé l'introduction d'un nouvel article 22a dans le Règlement sur la Comptabilité des Communes, dont voici le contenu :

#### **Art. 22a Réactualisation du plafond d'endettement**

*Toute demande de modification du plafond d'endettement d'une commune fait l'objet d'un examen approfondi de la situation financière de cette dernière par le Conseil d'Etat.*

*Dans son examen, celui-ci se fonde sur :*

- *Le budget et les comptes annuels de la commune concernée*
- *Une planification financière*

*La situation de la commune est analysée sur la base d'indicateurs et de ratios de gestion d'analyse financière validés par la Conférence des autorités cantonales de surveillance des finances communales.*

#### **Recommandation 2016 du Canton :**

Au mois de juin 2016, le SCL (Service des Communes et du Logement) a proposé un nouveau projet de détermination du plafond d'endettement. Celui-ci a été refusé par l'UCV et l'Association cantonale vaudoise des boursiers communaux au motif qu'il était prématuré de l'appliquer avant l'introduction du nouveau plan comptable MCH2 (Modèle Comptable Harmonisé pour les cantons et les communes 2).

Dans un courrier daté du 17 juillet 2016, Mme Béatrice Métraux, cheffe du SCL, a abrogé les directives en vigueur depuis deux législatures. Le projet contesté est tout de même affiché sur le site du Canton, au chapitre des finances communales, depuis le 18 août 2016, au titre d'aide à la détermination du plafond d'endettement. La situation ainsi créée est assez confuse.

Dans ce contexte, notre commune a pris le parti de s'appuyer sur l'article 143 de la Loi sur les Communes mentionné plus haut, celui-ci n'ayant pas subi de modification, et de se baser sur la directive des deux législatures précédentes.

#### **Détermination du plafond d'emprunts 2016 – 2021**

A la date du 30 septembre 2016, le montant de nos emprunts s'élève à Fr. 18'809'438.25 (Postes 921 et 922 du bilan).

Afin de déterminer le montant des emprunts le plus élevé de la législature 2016 – 2021, la Municipalité s'est appuyée sur une planification financière. Les deux principaux composants de cette analyse sont, d'une part, le plan des investissements 2016 – 2021 préparé par la Municipalité, d'autre part, la réunion d'un ensemble d'hypothèses relatives à l'évolution du compte de fonctionnement qui permettent d'établir la marge d'autofinancement prévisionnelle pour chaque année de la législature à venir.

Il faut être bien conscient que cette planification fournit une **projection** de l'évolution de l'endettement pour les années à venir. Il est notamment fait référence ci-dessus à des **hypothèses**, particulièrement en ce qui concerne l'évolution du compte de fonctionnement. Estimer l'évolution sur 5 ans de la participation communale aux charges cantonales (facture sociale, transports publics, ...) ainsi qu'aux charges intercommunales (fonds de péréquation notamment) est relativement difficile, tant les inconnues sont nombreuses. La Municipalité s'est cependant prêtée au jeu en établissant des hypothèses prudentes.

En parallèle, elle a également fait le choix d'utiliser deux modes d'approches différents, afin de comparer les résultats :

- Le premier, plus moderne dans l'approche des calculs pour fixer le plafond d'emprunt de la législature, se base sur les moyens financiers que la commune pourra mobiliser pour son service de la dette. En d'autres termes, ce sont les moyens financiers à disposition pour rembourser la dette et payer les intérêts passifs. Ce mode de calcul apporte un plafond d'emprunt maximum de Fr. 30'000'000.- à Fr. 36'000'000.- pour Jorat-Mézières.
- Le second, plus traditionnel (recommandations du Canton), se base sur un ratio appelé quotité de dette brute. Il s'agit du rapport entre la dette communale et les revenus de fonctionnement financiers, c'est-à-dire sans tenir compte des prélèvements aux réserves et des imputations internes.

L'Autorité cantonale de surveillance a fixé le niveau d'intervention auprès des communes à une valeur de quotité de dette brute de 250%. Cela détermine, pour notre commune, une limite maximale à ne pas franchir à Fr. 34'330'000.-.

La planification financière élaborée par la Municipalité détermine un endettement maximum en cours de législature de l'ordre de Fr. 21'200'000.-.

Tenant compte, de la marge d'erreur difficilement quantifiable liée aux hypothèses émises, ainsi que de la difficulté à obtenir une augmentation de ce plafond en cours de législature, la Municipalité souhaite se prémunir et garder une marge de manœuvre suffisante en demandant un plafond d'emprunt maximum de Fr. 26'000'000.-.

Ce montant souhaité de Fr. 26'000'000.- reste largement en dessous de la cote d'alerte de 250% (soit Fr. 34'330'000.-) citée plus haut.

Il est utile de préciser ici que l'utilisation de ce plafond et la mise à jour du solde disponible se fera en cours de législature pour chaque demande de crédit nécessitant le recours à l'emprunt bancaire.

### **Fixation du plafond de risques pour cautionnements et autres formes de garanties**

La limite recommandée par l'Autorité cantonale de surveillance ne doit en principe pas dépasser le 50% du montant maximal du plafond d'emprunt, soit Fr. 34'000'000.--. En se basant sur ce dernier chiffre cette limite est de Fr. 17'000'000.-.

Pour la commune de Jorat-Mézières, le montant cautionné pour l'ensemble des associations intercommunales à la date du 31.12.2015 s'élève à Fr. 4'148'089.-, ceci en tenant compte des emprunts réellement contractés par les associations. Dans l'hypothèse relativement utopique où les associations intercommunales atteignaient toutes leur plafond d'emprunt, cela représenterait pour Jorat-Mézières un montant total de Fr. 10'985'940.- à cautionner, dont Fr. 8'808'248.- ne concerneraient que l'ASIJ (Association Scolaire Intercommunale du Jorat).

Au vu des montants connus à ce jour, ainsi que de la probabilité d'une augmentation du plafond d'emprunt de l'ASIJ à court terme, la Municipalité demande un plafond de cautionnement maximum de Fr. 15'500'000.-.

Précisons ici également que les cautionnements éventuellement accordés seront soumis à l'approbation du législatif communal sous forme de préavis et que la limite disponible sera ici aussi tenue à jour.

La Municipalité vous propose dès lors de fixer les plafonds suivants pour la durée de la législature 2016 – 2021 :

- Plafond d'emprunts (brut) : Fr. 26'000'000.-
- Plafond de risques pour cautionnements et autres formes de garanties : Fr. 15'500'000.-

Fondée sur l'exposé ci-dessus, la Municipalité prie le Conseil communal de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

### CONCLUSIONS

**Le Conseil communal de Jorat-Mézières, dans sa séance du 6 décembre 2016,**

- vu le préavis municipal N°06/2016,
- ouï le rapport de la commission chargée de son étude,
- considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

### DECIDE

**de fixer les valeurs suivantes pour la législature 2016 – 2021:**

- 1. Plafond d'emprunt : Fr. 26'000'000.-**
- 2. Plafond de risques pour cautionnements et autres engagements : Fr. 15'500'000.-.**

D'avance nous vous en remercions et vous prions de croire, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers, à l'expression de notre considération distinguée.

Pour la Municipalité :  
Le Syndic  
Patrice Guenat  
La Secrétaire  
Josette Khatanassian Sonnay



Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 31 octobre 2016

Municipal responsable : Monsieur Patrice Guenat, Syndic

Annexe : plan des dépenses d'investissements